

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.151

**Portant réglementation du stationnement d'un camion sur la Place Joseph Serand
dans le cadre de la tenue du Festival des Arts du Cirque
du dimanche 12 au lundi 20 avril 2026
Commune de Faverges-Seythenex**

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, L411-6, L411-8, ses articles R411-10 à R411-17, et ses articles R411-25 à R411-28 ;
- VU** Le Code de la Voirie routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** La nécessité de réserver des places de parking situé le long du mur de l'ensemble immobilier « Les Raisses » durant la tenue du Festival des Arts du Cirque organisé par le service culturel de la Mairie de Faverges--Seythenex dans le parc Simon Berger, du dimanche 12 avril au lundi 20 avril 2026 ;


CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le bas du parking de la Place Joseph Serand afin de stationner un camion le long du mur de l'ensemble immobilier « Les Raisses » dans le cadre du Festival des Arts du cirque, du dimanche 12 au lundi 20 avril 2026.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du dimanche 12 avril 2026 à 19 heures 00 au lundi 20 avril 2026 à 20 heures 00, le stationnement le long du mur de l'ensemble immobilier « les Raisses » situé sur le parking de la Place Joseph Serand sera réservé à un camion dans le cadre de l'organisation du « Festival des Arts du Cirque ».

ARTICLE 2 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédé. Il est valable pour l'entreprise ou organisation et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par la Commune. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel les gestionnaires de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

- ARTICLE 3 :** Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.
- ARTICLE 4 :** La signalisation et les barrières de sécurité correspondantes seront mises en place par l'organisateur de ladite manifestation sous le contrôle de la responsable des Services Techniques municipaux ou de son représentant.
- ARTICLE 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

<p>Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 09 AVR. 2026 Notifié à l'intéressé(e) le : 09 AVR. 2026</p>	<p>Fait le 07 avril 2026 Le Maire de Faverges-Seythenex,</p>  <p>Yves CREPEL</p>
--	---

Destinataires :

* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre Technique Départemental	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques	1
* Police Municipale	1
* Affichage-Presses-Communication	1
* Registre	1
* CCSLA	1
* Service DESCCA	1